

## ARTICLE 95

### TEXTE DE L'ARTICLE 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

### NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont adopté aucune décision se rapportant à l'interprétation de l'Article 95.
2. Dans l'étude du Répertoire consacrée à l'Article 95, il était indiqué 1/ que l'Assemblée générale avait adopté des résolutions dans lesquelles elle envisageait que des Membres de l'Organisation puissent confier la solution de différends auxquels ils seraient parties à des tribunaux autres que la Cour internationale de Justice. Le Tribunal des Nations Unies en Libye était mentionné à titre d'exemple. Les fonctions, les pouvoirs et la compétence du Tribunal des Nations Unies en Libye ont été transférés à la Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne que l'Assemblée générale a créée par sa résolution 988 (X).
3. Il convient de signaler que l'Assemblée générale, à ses huitième et dixième sessions, a étudié un projet de convention sur la procédure arbitrale 2/, établi par la Commission du droit international, qui envisageait la création de tribunaux d'arbitrage des différends internationaux. Par sa résolution 989 (X) l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les débats de la Sixième Commission, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session.

---

1/ Voir dans le Répertoire, Vol. V, l'Article 95, par. 3.  
2/ A G (XIII), Suppl. No 9 (A/2456), p. 9 à 11.